



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt et
Espaces Naturels

Fiche d'information

Compensation des défrichements par l'exécution de travaux sylvicoles Conditions de réalisation et procédure

Cette fiche s'adresse aux bénéficiaires d'une autorisation de défrichement qui envisagent de choisir la compensation par l'exécution de travaux sylvicoles.

Une autorisation de défrichement vous a été accordée assortie d'une obligation de compensation. Cette dernière peut s'effectuer soit par le paiement d'une indemnité au Fonds Stratégique pour la Forêt et pour le Bois dont le montant est précisé dans votre autorisation, soit par la réalisation de travaux sylvicoles d'un montant équivalent.

Il est vivement recommandé de faire appel à un professionnel de la gestion forestière pour étudier l'opportunité, la conception et la réalisation des travaux. Les structures professionnelles susceptibles d'intervenir dans le département des Alpes-Maritimes en matière d'assistance technique sont :

- pour les travaux en forêt publique (domaniale et des collectivités) : l'Office National des Forêts (contact : celine.cabasse@onf.fr)
- pour les travaux en forêt privée :
 - tout expert forestier figurant sur la liste nationale des experts forestiers,
 - tout gestionnaire forestier professionnel.

Des informations peuvent également être trouvées auprès du Centre National de la Propriété Forestière, délégation PACA (contact : marie.gautier@crpf.fr).

Ces structures sont en mesure de vous proposer une liste de travaux éligibles à la compensation et susceptibles d'être validés en tant que tels par l'administration (étape indispensable).

1 - Localisation des travaux

Ils doivent être exécutés dans des bois ou forêts situés en région PACA, disposant obligatoirement d'un document de gestion durable¹, agréé ou en cours d'agrément, et conformes à ce dernier.

Le terrain de situation des travaux peut appartenir à tout propriétaire public ou privé dont la forêt remplit les conditions énoncées ci-dessus.

2- Nature des travaux éligibles

- Travaux de restauration des terrains incendiés :
 - Les seuls travaux de reboisement éligibles à la compensation sont ceux concernant des terrains incendiés depuis plus de dix ans et dont la régénération naturelle par semis, rejets ou drageons d'espèces forestières s'avère insuffisante à cette échéance pour la reconstitution d'un peuplement forestier
 - Les travaux réalisés dans l'objectif de favoriser la régénération naturelle sont éligibles (création de fascines, recépages, extraction de bois incendiés non commercialisable mais nécessaire)
- Travaux d'amélioration sylvicole sur peuplements forestiers à vocation de production ou de protection affirmée :
 - dépressage et nettoyage manuels de jeunes peuplements, coupes non commercialisables mais nécessaires (sur justification précise de l'intérêt et des conditions)
 - interventions sur tiges de moins de 3 m : détournage et taille de formation
 - interventions sur tiges de plus de 3 m : défourchage, correction de forme, élagage sommaire
 - enrichissement de peuplement existant
 - boisements ou reboisements en forêt à vocation de protection identifiée suite à événement naturel et risque pour les biens et les personnes

¹ Document de gestion durable :

- pour les bois et forêts privées : plan simple de gestion ou adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles de la région PACA
- pour les forêts domaniales ou des collectivités : document d'aménagement forestier

- mise en place de clôture des zones à régénérer dans le but de supprimer (ou au moins limiter) la pression du gibier
- travaux de désignation de tiges d'avenir préalablement à la première intervention en éclaircie.

3 – Procédure et contenu du dossier à présenter à la DDTM 06

Dans un délai de 8 mois à réception de la notification de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire adresse à la DDTM (par mail ou courrier) un projet où figurent :

- un plan de situation des travaux à réaliser sur fond topographique au 1/25 000^{ème}
- un plan détaillé, lisible et légendé avec les types de travaux prévus et toutes explications nécessaires relatives à leur justification, en particulier en regard des objectifs et de la conformité aux objectifs de gestion durable
- un accord signé du propriétaire ou de son représentant légal pour la réalisation des travaux sur son terrain
- un devis descriptif et estimatif des travaux indiquant *a minima* :
 - la nature du peuplement forestier
 - le (les) type(s) de travaux à réaliser parmi la liste ci-dessus
 - la surface concernée
 - le prix unitaire et le prix total par travaux

Pour établir le projet et assurer la mise en œuvre des travaux, il est également recommandé de faire appel à un professionnel ou à une structure qualifiée en matière forestière. Les frais d'assistance technique pourront être inclus dans le devis estimatif à concurrence de 12% de la dépense HT des travaux maximum.

A titre indicatif, le devis pourra prendre la forme suivante :

Type de peuplement forestier	Nature des travaux (à choisir dans la liste des travaux éligibles)	surface	Prix unitaire	Coût par type
Montant total estime des travaux : A1=				

Le cas échéant, assistance technique, dans la limite de 12 % de A1 (HT) =€

Montant total de l'opération, A1 + assistance technique = **montant de la compensation** =€ (montant HT pour les structures récupérant la TVA ou TTC pour les autres).

Le montant global ne peut être inférieur au montant de la compensation figurant dans l'autorisation de défrichement.

4 – Validation du projet par la DDTM

Dans un délai de deux mois à réception du dossier de projet complet, comprenant tous les éléments requis listés précédemment, la DDTM valide le projet, ou transmet ses observations et demandes de modifications au porteur, qui doit alors présenter des modifications susceptibles d'être acceptées dans les mêmes conditions que précédemment.

Une fois le projet validé, un acte d'engagement signé valant commande des travaux doit être transmis à la DDTM dans le délai d'un an fixé à l'autorisation de défrichement. À défaut d'arriver à une mise en conformité du projet dans le délai d'un an, la DDTM engagera la procédure de recouvrement de l'indemnité financière équivalente, conformément à l'article L341-9 du code forestier.

5 – Réalisation et réception des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement dispose d'un délai de **cinq ans** pour réaliser les travaux, à compter de la notification de l'autorisation de défricher.

Dès la fin des travaux réalisés conformément au devis validé, le bénéficiaire en informe la DDTM et remet un dossier des ouvrages exécutés. L'administration est susceptible de procéder au contrôle sur place de la réalisation et de la conformité des travaux, dont le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable.

En cas de non-réalisation des travaux dans le délai réglementaire ou de réalisation non conforme au projet validé, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L341-9 et L341-10 du Code Forestier (les lieux défrichés devront être remis en état de bois et forêts).